

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 70.
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1921.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921	Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
24 février. Décision accordant une avance de 15.000 francs à la Caisse Agricole de Papeete.....	89
Nominations, mutations, mouvements, etc	89
Errata aux J. O. des 1 ^{er} janvier 1921 : « Arrêté portant réorganisation du corps des Interprètes locaux » et 1 ^{er} février 1921 : « Arrêté approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1921 ».....	90
AVIS OFFICIELS	
Inscription maritime. — Avis.....	90
Avis au sujet de graines de coton Péruvien, dit "Calédonien".....	90
PARTIE NON OFFICIELLE	
NOUVELLES ET INFORMATIONS	
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	90
STATISTIQUES	
Observations météorologiques du mois de janvier 1921.....	92
Annonces judiciaires.....	94
— commerciales et avis divers.....	94

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION accordant une avance de 15.000 francs à la Caisse Agricole de Papeete.

(Du 24 février 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1903, portant réglementation pour la transmission des fonds entre le chef-lieu et les Etablissements se-

condaires, par l'intermédiaire de la Caisse Agricole, modifié dans ses art. 4 et 5 par l'arrêté du 4 mars 1911;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu la demande en date du 17 février 1921, de M. le Président du Comité-Directeur de la Caisse Agricole;

Vu l'avis favorable du Censeur de la Caisse Agricole,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une avance de quinze mille francs sera faite à la Caisse Agricole en prévision des traites qui seront tirées sur sa caisse par les Agents spéciaux détachés dans les Etablissements secondaires pendant l'année 1921.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au Budget de l'exercice 1921, Chap. 17 : « Dépenses d'ordre », art. 3, paragraphe 2 : « Provisions ».

Art. 3. — La réintégration de la dite avance de 15.000 francs devra être effectuée à la clôture de l'exercice en cours.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n^o 106, en date du 14 février 1921, M^{me} Taharia a Fatuma, Institutrice auxiliaire adjointe à l'école de Hitiiaa, est nommée provisoirement secrétaire d'état civil, en remplacement de M^{me} V^o Rossel, rentrant en congé en France.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 107, en date du 15 février 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à

M^{lle} Terameivao a Témauri, à l'effet de contracter mariage avec M. Maraé a Maui.

Par arrêté du Gouverneur, n° 108, en date du 15 février 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriatatu a Poareu, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Orofaitua a Puaiatu a Faana.

Par arrêté du Gouverneur, n° 109, en date du 15 février 1921, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère est accordée à M. Henri Tapeta, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Tarita a Tapeta.

Par ordre n° 2 du Commandant *p. i.* du Détachement, approuvé par décision du Gouverneur, n° 111, en date du 18 février 1921, la mutation suivante est prononcée dans le personnel de la Gendarmerie :

Le gendarme Mattei, précédemment désigné pour le poste d'O-moa, passe à Taiohae, en remplacement du gendarme Anchar-téahar qui rentre au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 112, en date du 19 février 1921, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Labbeyi (Etienne), gardien de 3^{me} classe de la Prison coloniale de Papeete, pour négligences graves relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 19 février 1921, M. Doom (Robert-Bruce) est nommé Capitaine de la "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 19 février 1921, M. Manu a Apa est nommé mécanicien de la "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 115, en date du 19 février 1921, M. le Médecin-Major de 2^{me} classe Gautron est désigné pour assurer le Service médical dans l'archipel des Marquises.

Par arrêté du Gouverneur, n° 116, en date du 22 février 1921, dispense d'âge est accordée à M. Tutea, Théophile a Vaiho, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Raita a Oopa.

Par décision du Gouverneur, n° 117, en date du 22 février 1921, la démission de ses fonctions de Directeur de l'école d'Atiheu, offerte par M. Capriata, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 118, en date du 22 février 1921, M. Brunet, Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, est chargé des fonctions de garde-meubles pour les Hôtels du Gouverneur, du Secrétariat Général et l'immeuble mis à la disposition du Chef de Cabinet.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de 1.000 francs, imputable au Chap. 16, art. 2, paragraphe 1 : « Autres dépenses imprévues », du Budget de l'exercice 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 120, en date du 24 février 1921, la démission de son emploi de lingère-concierge à l'Hôpital de Papeete, offerte par M^{me} E. Fontane, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1921.

Madame Jeanne Aubert est nommée provisoirement lingère-concierge à l'Hôpital, en remplacement de M^{me} E. Fontane, démissionnaire.

M^{me} Aubert aura droit, en cette qualité, à un traitement mensuel de cent francs ainsi qu'au relèvement accordé par la décision n° 504, du 27 septembre 1920.

Erratum au Journal officiel de la Colonie, du 1^{er} janvier 1921, page 6.

ARRÊTÉ du 23 décembre 1920, portant réorganisation du corps des Interprètes locaux :

Art. 2. — La hiérarchie, les traitements et le cadre, etc.....

.....			
Au lieu de :			
Interprète de 1 ^{re} classe.....	5.500 ^f	3.850 ^f	9.350 ^f
Lire :			
Interprète de 1 ^{re} classe.....	6.000	4.200	10.200

Erratum au Journal officiel de la Colonie, du 1^{er} février 1921, page 64.

ARRÊTÉ du 17 janvier 1921, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1921.

Art. 1^{er}. — Le tarif des taxes municipales pour l'année 1921...
3^o Droit d'étal au marché public, au lieu de : Bouchers, charcutiers, etc... 1 franc le mètre carré, lire : Bouchers, maraîchers, etc... 1 franc le mètre carré de table occupée.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Une ancre de 75 kilogrammes environ, en mauvais état, a été trouvée à Fare-Ute.

Le propriétaire de cette ancre est prié de vouloir bien se présenter au Bureau de l'Inscription maritime avant le 14 avril 1921.

Avis.

L'Administration porte à la connaissance des agriculteurs que des graines de coton Péruvien, dit "Calédonien", doivent parvenir par le voilier "Vercingétorix", attendu prochainement à Papeete.

Les personnes désireuses de se livrer à cette culture sont invitées à adresser leur demande au Cabinet du Gouverneur, en ayant soin d'indiquer la quantité de graines qui leur sera nécessaire. Le lieu et les jours de la distribution feront l'objet d'un nouvel avis qui sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

12 février. — Vapeur "Tabiti", venant de Wellington. Passagers : M. et M^{me} Nouet, M. et M^{me} Carrère, MM. Watson, Wilson, Gontron, M^{me} Dupire.

Liste des passagers partis.

13 février. — Vapeur "Tabiti", allant à San-Francisco. Passagers: M. J. L. Jenot, M. et M^{me} A. Distel, MM. H. Hoppenstedt, E. Kaln, Herr, M. et M^{me} Jocelyn Robert, M^{me} Rossel, M. H. Michas, M^{lle} J. Lentignac, MM. Jean Richmond, W. H. Elker, W. I. Bansley, E. Hansen, M^{lle} A. Hunter, MM. H. E. Davis, J. Cochis di Martino, Fred Ingalls, K. Bak, J. Kojima, M^{lle} Laporte, et 14 Chinois.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M^{lle} VAHINERII A PAPARA, dite TEMAOAE, et M. ARO A PAPARA, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 29 mars 1921, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. Lo-A-Poun et C^{ie}, au sujet du paiement de la somme de 10.535 fr. 50.

En conséquence, M^{lle} Vahinerii a Papara et M. Aro a Papara sont invités à se présenter à l'audience au jour et heure indiqués, s'ils ne veulent être jugés par défaut.

Le Commis-Greffier,
M. PENI.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 29 Mars 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice, à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles dont la désignation suit, et en un seul lot, savoir:

La parcelle n° 2 de la terre POIHAA, sise au district de Papara, quartier de Taharuu, à environ cinquante mètres de la route de ceinture et à laquelle on accède par un chemin de servitude carrossable.

Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre "Te-waipihaa", où elle mesure vingt-huit mètres; du côté de l'intérieur par la parcelle n° 1 de la terre "Poihaa", où elle mesure trente-deux mètres vingt centimètres; du côté du district de Paea par la terre "Te-waipihaa", où elle mesure vingt-huit mètres, et du côté du district de Mataiea par la parcelle n° 3 de la terre "Poihaa", où elle mesure trente mètres quatre-vingts centimètres.

Sur cette terre se trouvent quatre arbres à pain et trois cocotiers de deux ans environ.

Il s'y trouve également une **maison d'habitation** de construction récente, en bois bouveté, recouverte en tôles ondulées et plafonnée, construite sur pilotis en maçonnerie; elle mesure huit mètres soixante de long sur huit mètres soixante de large, avec galeries avant et arrière; elle est composée de deux pièces plafonnées mesurant chacune quatre mètres sur quatre mètres, et d'un cabinet de deux mètres sur deux mètres, situé sur la galerie arrière.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur TERII-TAHI a TEHAAMATAI, propriétaire, demeurant à Papara, et ayant pour Défenseur M^e LÉONCE BRAULT, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Alcide Galenon, huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du vingt-trois novembre mil neuf cent vingt, enregistré le vingt-cinq du même mois, après dénonciation au tuteur des

saisis, les mineurs TEAO a TORII, M. Charles MATAI a HAERERARAOA, propriétaire, demeurant à Pirae. Le procès-verbal de saisie a été dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete le dix décembre mil neuf cent vingt, volume sept, numéro trois, conformément à la loi.

Mise à prix:

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de *mille cinq cents francs, ci... 1500 fr.*

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. Pr. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Teriitahi a Tehaamatai, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges, au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le douze février mil neuf cent vingt et un.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete
le douze février 1921, F^o 131, R^o, C^o 7:
Reçu quatre francs quarante centimes.

Signé: FAUGERAT.

AVIS DE SOCIÉTÉ

Par décision du 20 février 1921, la Société fonctionnant à Papeete sous le titre de LIGUE NATIONALISTE CHINOISE DE TAHITI a changé son nom et pris celui de KUO MIN TANG ou de UNION NATIONALISTE CHINOISE DE TAHITI.

Papeete, le 22 février 1921.

Le Président,
THON-LONG-THON.

ANNONCES DIVERSES**Avis urgent.**

Les personnes qui se sont fait photographier chez L. GAUTHIER peuvent acheter leurs clichés avant son départ prochain.

Les clichés invendus seront détruits.

Matériel complet de photographie à vendre.

L. GAUTHIER.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1921.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	22.1	32.3	30.0	29.1	73	71	757.8	754.7	N-E	N-E	6	1	»		
2	21.2	32.8	25.8	29.5	87	75	756.8	755.0	N-E	N-E	9	6	1.7		
3	21.5	32.3	25.9	27.8	90	79	756.6	754.8	N-E	N	7	7	13.8		
4	21.0	33.0	29.6	29.5	71	74	757.7	756.1	N-E	N	2	2	7.5		
5	21.2	33.2	31.1	29.0	67	71	758.0	756.2	S-O	S	0	9	»	Rosée.	
6	22.0	33.4	26.7	24.8	86	87	757.6	755.7	N-E	S-E	10	10	1.5		
7	21.7	32.1	26.9	28.0	84	83	758.8	757.5	S-E	S-O	10	10	gouttes		
8	21.1	32.5	29.0	27.1	65	78	758.6	757.0	N-E	N-E	4	9	gouttes		
9	20.8	33.8	29.8	28.7	72	68	757.5	755.3	N-O	N-E	6	3	»		
10	21.6	34.8	28.8	29.9	72	65	756.5	753.7	S-E	N	2	1	»	Rosée.	
11	21.7	33.3	30.4	29.8	75	73	757.6	757.1	N-E	N-E	1	1	»	Rosée.	
12	22.2	33.0	29.1	30.0	72	66	760.7	758.9	N	N-E	4	4	0.9	Tonnerre dans la matinée.	
13	20.0	34.4	29.0	31.0	72	67	759.8	757.1	S	N-O	4	4	»		
14	21.5	34.5	28.0	30.6	78	68	758.8	757.7	S-E	E	7	4	»	Tonnerre vers 5 h. 1/2 matin et à 16 h. soir.	
15	21.3	33.7	31.1	30.4	71	75	757.7	756.6	N-E	N-E	1	1	»		
16	22.1	33.7	26.2	29.9	89	77	759.1	757.7	N-E	N	6	6	0.4	Arc-en-ciel à l'ouest à 6 h. matin.	
17	20.8	35.4	30.6	30.0	68	66	759.8	758.1	N	N-E	0	6	»	Rosée, tremblement de terre à 2 h. 1/2 matin très fort, très prolongé.	
18	21.4	35.6	29.9	29.5	74	70	759.3	756.4	N	O	0	6	»	Rosée.	
19	21.7	35.5	29.4	30.9	77	69	757.4	754.6	N-O	N-O	0	2	9.7		
20	22.6	35.6	28.8	30.0	81	72	756.2	755.1	S-E	S-O	2	1	6.0		
21	22.3	35.5	31.0	30.0	76	80	757.6	756.1	S	N-O	2	10	14.0		
22	22.6	34.8	30.2	29.1	73	82	757.4	756.4	N-E	S-O	1	10	1.6		
23	21.4	33.0	29.4	28.3	75	81	757.7	755.4	N-E	N	1	8	2.5		
24	20.1	33.7	30.0	31.9	63	68	758.2	756.1	N-E	N-O	1	2	1.2		
25	22.2	33.8	31.0	30.8	73	71	758.6	756.6	N-E	S-O	0	6	»	Rosée.	
26	21.7	35.5	30.0	31.7	78	69	759.3	757.9	N	N	0	3	»	Rosée.	
27	21.1	35.5	30.0	30.7	76	73	760.4	757.4	N-E	N-O	1	8	gouttes	Rosée.	
28	21.0	35.0	26.7	30.4	86	71	759.6	756.3	N-E	N-E	4	1	12.0		
29	21.2	34.4	29.8	31.6	73	71	759.7	757.5	N-E	N-E	0	7	»	Rosée.	
30	22.2	33.4	27.0	25.5	84	95	759.7	758.7	S-E	S-E	7	10	22.2		
31	20.0	33.4	28.9	29.8	74	69	760.9	759.0	S-E	N-E	2	5	8.9		
Moyenne	21.5	33.9	28.7	30.5	75	74	758.4	756.5					Pluie totale.	103mm9	15 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.